

régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 6 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par les décrets n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003 et n^o 875-2005 du 28 septembre 2005, et n^o 172-2004 du 10 mars 2004, modifié par le décret n^o 613-2006 du 28 juin 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 478 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 6 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par les décrets n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003 et n^o 875-2005 du 28 septembre 2005, et n^o 172-2004 du 10 mars 2004, modifié par le décret n^o 613-2006 du 28 juin 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47366

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 décembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 14 et 15 décembre 2006, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 décembre 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, directeur général des relations fédérales-provinciales, des régimes de retraite et des partenariats public-privé, ministère des Finances;

— monsieur Jean-François Chauvette, conseiller, ministère des Finances;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47367

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de la politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), le gouvernement établit, après consultation de l'Office des personnes handicapées du Québec, au plus tard le 17 décembre 2006, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la Politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées pour permettre aux personnes handicapées de participer davantage à la vie collective, comme citoyennes et citoyens à part entière en ayant accès aux documents et aux services offerts au public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et qu'elle prenne effet à compter du 17 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47368